

liseurs professionnels est interdite au Canada bien qu'elle soit autorisée aux États-Unis et ailleurs. Il s'ensuivit que ces avilisseurs appliquèrent un intérêt de 15 à 20 p. 100 à la somme nécessaire à un accusé pour sa mise en liberté provisoire en attendant son jugement. Il est évident que ces sommes étaient exigées de gens dont les moyens étaient les plus faibles et qui pouvaient le moins se permettre d'acheter leur liberté. Le seul choix qui leur restait était de demeurer en détention avant leur jugement et de languir en prison à cause de la surcharge des tribunaux.

À ce sujet il nous faut examiner le rapport Manhattan sur la libération sous caution dans l'État de New York et le rapport de la Fondation Amicus de Toronto. Tous deux ont donné lieu à certaines études sur la libération sous cautionnement et sur la détention. On a constaté que le pourcentage de gens libérés sous caution et absents le jour de leur jugement était presque identique à celui des accusés libérés sur parole. Pensons-y, monsieur l'Orateur. En d'autres termes, le pourcentage de gens libérés sous caution et ne se présentant pas à leur jugement était le même que celui des accusés libérés sur parole.

On a constaté également que la détention rendait difficiles les rapports du détenu avec son avocat et compliquait l'instruction et la comparution de témoins. On s'aperçut aussi que la détention amenait un pourcentage plus élevé d'accusés à plaider coupables par rapport au nombre d'accusés libérés sous caution. L'attitude d'un accusé qui s'est vu refuser sa libération sous cautionnement est de chercher à en finir en plaidant coupable. Cet accusé plaide coupable sans toujours se rendre compte des conséquences de cette décision.

Quatrièmement, on a constaté des variantes dans les peines et les amendes imposées aux accusés détenus ou à ceux auxquels était accordé un cautionnement. Cela est remarquable, je crois, et montre que l'élément humain ou la faiblesse humaine se retrouvent chez les juges et les magistrats. Il doit être beaucoup plus facile à un juge d'imposer une légère amende à une personne bien habillée qu'à un jeune homme mal vêtu. Par contre, il doit être plus facile d'imposer la détention à un homme mal habillé qu'à l'homme bien vêtu et représenté par un avocat.

En outre, ces études témoignent d'une grave perte d'emploi, d'une perte de revenu et de protection pour la famille. Ces considérations ont contribué, je pense, à améliorer l'attitude des juges et des magistrats—en Ontario, les magistrats sont maintenant des juges provinciaux—ainsi que des juges de juridiction supérieure, à l'égard du cautionnement. Je me rappelle que l'avocat de la Couronne pour le comté de York, feu M. Henry Bull, C.R., avait témoigné devant le comité sur la question du cautionnement. Il signalait les changements effectués à Toronto. À cet endroit, les magistrats affectés aux cautionnements faisaient le tour des prisons pendant la soirée et arrangeaient le cautionnement et le logement. L'attitude des magistrats avait changé; ils acceptaient la caution d'effets personnels au lieu de forcer l'accusé à déposer de l'argent. La méthode, conséquence d'attitudes meilleures, a eu son couronnement dans le bill de 1968-

[M. Gilbert.]

1969 qui modifiait le Code criminel et donnait aux agents de la paix le droit de relâcher les détenus. On peut dire que le bill sur le cautionnement, dont nous sommes saisis, vient presque trop tard. En Angleterre, il n'est pas nécessaire de déposer de l'argent pour obtenir un cautionnement. La pratique est la même dans les pays scandinaves,

Le bill comprend de fort bonnes dispositions. Il n'exige pas le dépôt d'un cautionnement si l'accusé réside dans un rayon de 100 milles du lieu de son arrestation; et même s'il habite plus loin, le montant maximal prévu est de \$500. Le cautionnement peut même prendre la forme d'un engagement personnel de l'accusé. Le juge ou l'agent responsable peut, à sa discrétion, exiger le dépôt d'un cautionnement. Monsieur l'Orateur, plus j'examine le bill, plus il me semble que nous avons affaire à une montagne de complications. Dans ses explications préliminaires, le ministre nous a dit «Nous déposons cette mesure parce que les agents de police n'ont jamais eu de directives en ce qui concerne la libération sous caution. C'est ce que nous proposons. Nous allons confier une énorme tâche à nos policiers. Il faudra donc que nous nous lancions dans un programme coûteux d'éducation et de recyclage; il faut qu'ils se familiarisent avec les mesures que nous avons adoptées et leur application.» Il me semble que certaines de ces mesures risquent d'imposer une lourde tâche au fonctionnaire responsable de l'arrestation qui est défini comme étant le responsable du poste de police, du corps de garde ou autre lieu où un prévenu est détenu sous garde. Il doit faire signer à l'accusé une promesse de comparution. Le ministre a aussi parlé des juges. Si le policier ne remet pas l'accusé en liberté sous caution, il doit le garder à vue. Il doit ensuite comparaître devant un juge de paix. Il a le pouvoir d'exiger un engagement inconditionnel ou de faire signer au prévenu un engagement conditionnel. Je me demande si ce genre de procédure est admis devant les tribunaux en Grande-Bretagne. Elle me semble très complexe.

• (2.40 p.m.)

Lorsque nous siégerons en comité, j'espère que le ministre nous fournira les renseignements nécessaires quant aux procédures suivies dans d'autres juridictions. Les députés connaissent bien la vieille maxime juridique que l'équité dépend de la longueur du pied du chancelier. Le cautionnement, s'il est accordé, peut différer selon l'état de santé ou l'humeur du policier, de son chef, du magistrat ou du juge. Il se pourrait que les lignes de conduite imposées soient trop strictes plutôt que souples et utiles. Voilà dans quel sens l'argument concernant la complexité du bill prend toute sa valeur. J'espère que le ministre entrera aussi dans les détails en ce qui concerne la détention sans cautionnement. Dans le passé, quand on détenait quelqu'un, c'était pour s'assurer de sa présence au procès. Le ministre pose maintenant de nouveaux principes dont le premier est la présence de l'accusé à son procès et le deuxième, la protection du public. Il me semble que ce que le ministre fait ici, c'est de consigner des faits de jurisprudence dans un texte de loi. Je ne crois pas qu'il y ait lieu de l'en féliciter.